

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 210, N° 256, N° 271, N° 650, N° 7, N° 651, N° 297, N° 8, N° 111, N°213, N°291, N°281, N°290, N°289, N°918, n°609, N°243, N°11, N°608, N°616, N°36, N°920, N°38, N°622, N°287, N°10, N°203, N°9, N°920A, N°612, N°5, N°295, N°203, N°310, N°938, N°275, N°313, N°211 et N°283.**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** la déclaration de manifestation de course cycliste par le **comité cycliste de l'Orne (FFC)**, reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve dite « **Tour de l'Orne** »,
- VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite "Tour de l'Orne cycliste", il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD sus visées, hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée,**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du **samedi 7 septembre à 12h jusqu'au dimanche 8 septembre 2024 à 18h00**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant le « **Tour de l'Orne** » organisée par le comité cycliste de l'Orne (FFC) bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération.

Sur les routes départementales sur lesquelles se tiendra la manifestation (cf. cartes annexées au présent arrêté) et situées hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

– Circulation de tous les véhicules, autres que ceux d'organisation, secours et intervention, **interrompue ponctuellement par sections, au passage de la course**. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle course » et devront suivre les consignes des signaleurs.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs **du comité cycliste de l'Orne**, après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. Président de l'association « Comité cycliste de l'Orne »


**ARTICLE 7** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées par l'itinéraire de l'épreuve.

Fait à ALENÇON, le 13/08/2024

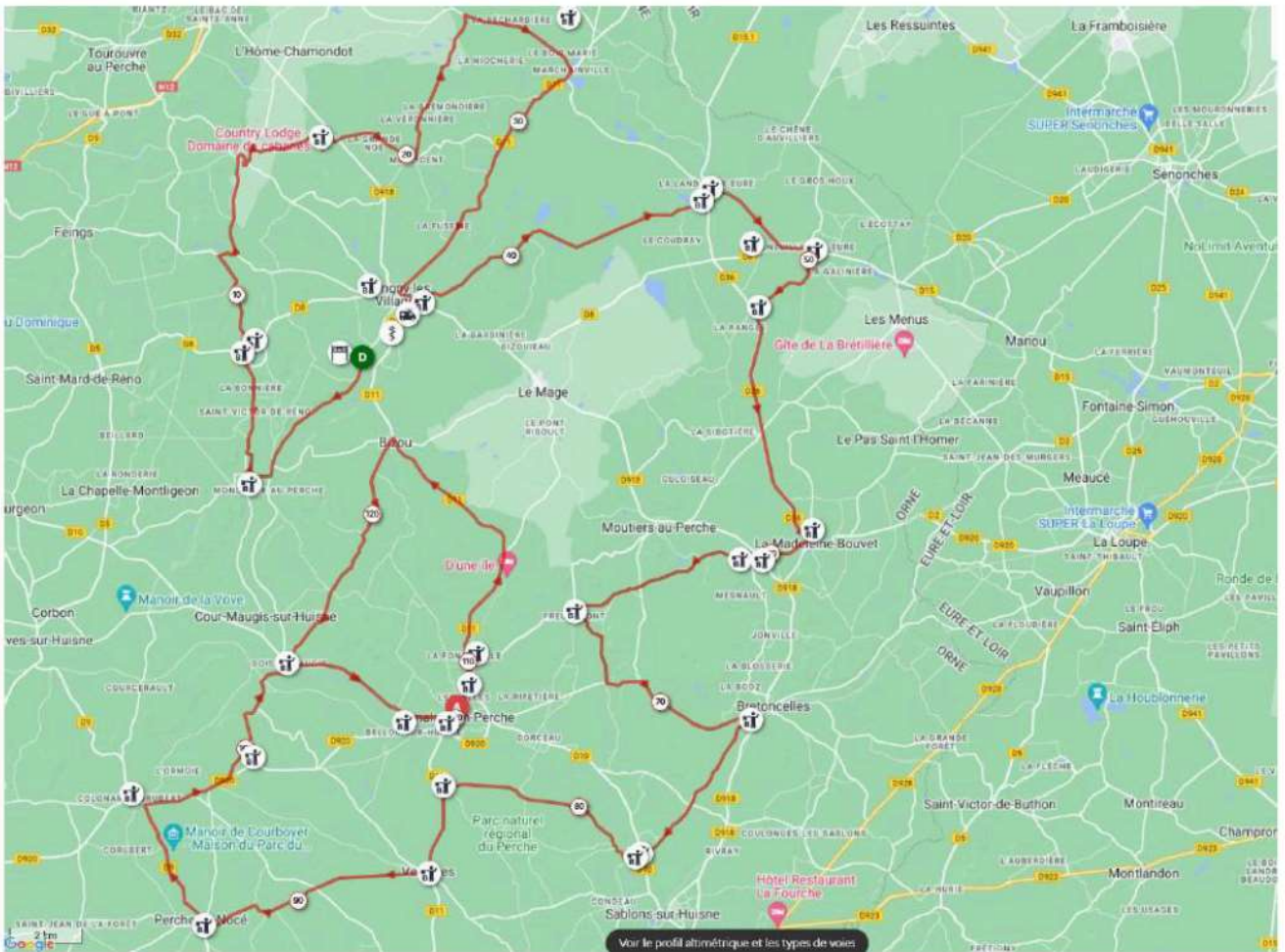
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau

  
Raphaël METZGER

# ANNEXE

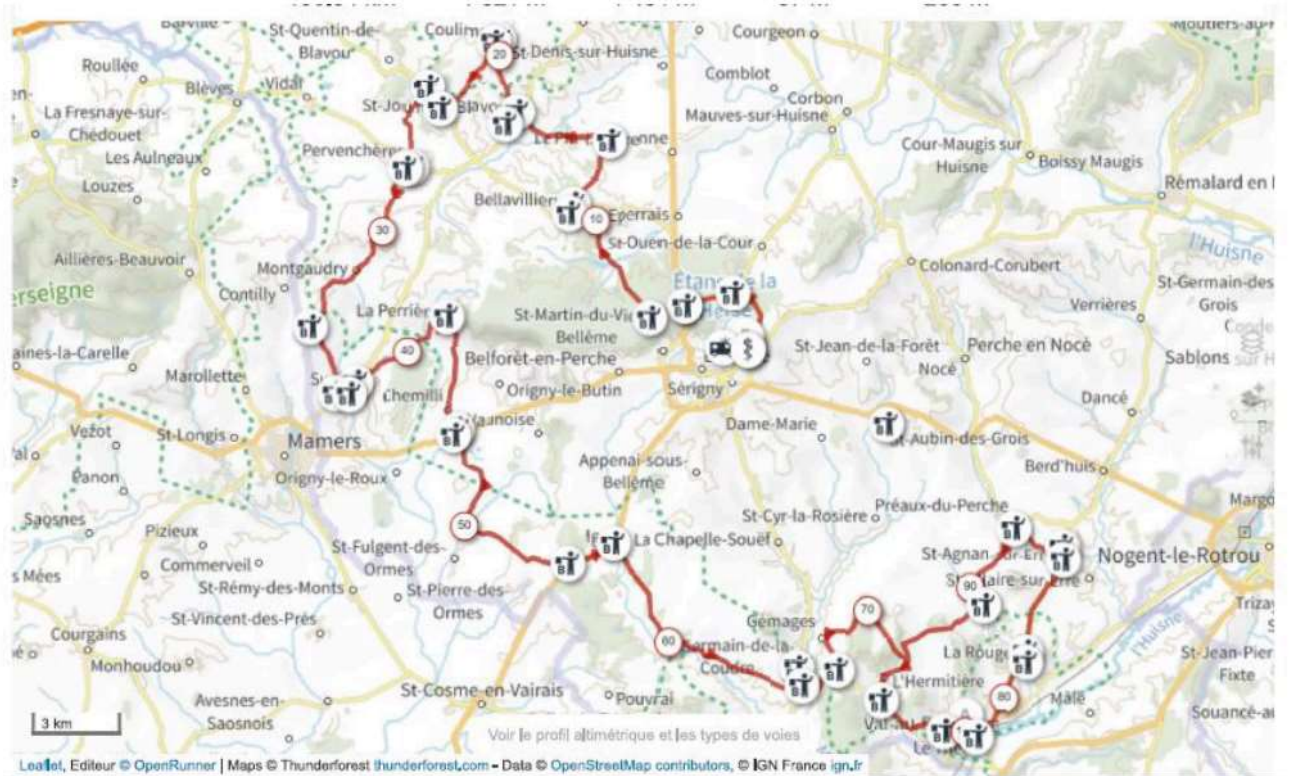
## Etape 1



## Etape 2



### Etape 3



### Itinéraires des épreuves

